

REGLEMENT DE MEDIATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société :
 RCS de : n°
 Capital social (*en euros*) :
 Siège social :
 Représentée par :
 Qualité :
 Téléphone : Télécopie :
 E-mail :
 Ci-après dénommé (e) « Demandeur à la médiation ou à la conciliation »,
 D'une part,

ET :

Société :
 RCS de : n°
 Capital social (*en euros*) :
 Siège social :
 Représentée par :
 Qualité :
 Téléphone : Télécopie :
 E-mail :
 Ci-après dénommé (e) « Défendeur à la médiation ou à la conciliation »
 D'autre part,

Ensemble désigné(e)s ci-après les Parties

PRÉAMBULE

Les Parties ont choisi de contacter un Médiateur Professionnel, tiers neutre, indépendant et impartial :

M..... qui pourra exercer en
 co-médiation avec : M..... pour
 les aider à retrouver le lien et construire eux-mêmes leur(s) solution(s) à leur(s) différend(s)
 en vue de :

.....

Le Médiateur a été saisi afin qu'il puisse aider les Parties -le plus rapidement possible- à retrouver le lien et parvenir dans le meilleur des cas à trouver leur(s) solution(s) à leur(s) différend(s). La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Médiateur et les droits et obligations des Parties dans le cadre du processus de Médiation.

Il est rappelé que :

- La Médiation est un mode de résolution amiable des différends soumis à l'accord libre et volontaire des Parties tout au long du processus,
- La Médiation a pour objet d'aider les Parties à retrouver du lien et à construire leur solution dans le respect de leurs droits et intérêts mutuels.
- La Médiation est soumise à de strictes règles de confidentialité.

Article 1. ROLE DU MEDIEUR

Le Médiateur aide les Parties à trouver une solution au différend par eux-mêmes, dans le respect de leurs besoins et intérêts respectifs. Le Médiateur est un professionnel formé, diplômé, expérimenté dont le

Le Médiateur est un professionnel indépendant, et ainsi déclare n'avoir aucun lien d'intérêt ou de dépendance avec chacun des Parties.

Le Médiateur est et s'engage à demeurer :

- Impartial : Il ne prend partie ni pour l'un, ni pour l'autre des Parties,
- Neutre : Il est capable de neutraliser ses propres croyances.
- Bienveillant : Il porte un regard compréhensif avec la volonté de vouloir le bien de chacun des Parties.
- Soumis à la confidentialité : Il ne peut remettre un rapport, ni dévoiler les échanges à aucune autorité.

Le Médiateur n'a aucun pouvoir juridictionnel : il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux Parties. Il n'est ni juge, ni arbitre.

Le Médiateur n'a pas d'obligation de résultat. Sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre.

Article 2. OBLIGATION DES MEDIES

2.1. Chacun des Parties s'engage à participer aux entretiens de Médiation dans le respect et l'écoute de chacun.

2.2. Chacun des Parties s'engage à informer le Médiateur de toute procédure judiciaire ou amiable en cours liée à l'objet de la Médiation. En cas de procédure judiciaire, elle devra être suspendue jusqu'au terme de la Médiation.

2.3. Chacun des Parties s'engage en cas d'accord à l'exécuter et à y apporter toute sa bienveillance.

Article 3. DEROULEMENT DE LA MEDIATION

3.1. Lieu : La Médiation se tiendra dans un lieu neutre et confidentiel. Les rendez-vous de Médiation se tiendront au local du Médiateur voire tout autre lieu neutre et de proximité.

3.2. Durée, Terme de la Médiation :

La Médiation est prévue pour une période de 3 mois à compter de la première réunion de Médiation confirmée par la signature de la présente Convention. Ce délai peut être renouvelé en cas de besoin ; les Parties et le Médiateur en décideront d'un commun accord.

Chaque rendez-vous de Médiation est d'environ de 2 (deux) heures dans les plages horaires convenues d'un commun accord entre les Parties et le Médiateur. A titre exceptionnel, et quand c'est possible, une demi-journée peut-être proposée par le Médiateur.

Les Parties et le Médiateur conviendront, d'un commun accord, du calendrier des réunions de Médiation.

La Médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- Soit par la conclusion d'un accord entre les Parties,
- Soit à l'initiative de l'un ou l'autre des Parties sans que celui-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon,
- Soit à l'initiative du Médiateur sans que celui-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon,

3.3. Absence du principe du contradictoire : Le processus de Médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. En conséquence, chacun des Parties est informé qu'il demeure libre de communiquer au Médiateur les pièces qu'il souhaite sans avoir à en communiquer une copie à l'autre Médie. Le Médiateur ne transmettra aucun document qu'il aura reçu d'une partie à l'autre partie, sauf accord exprès.

3

En principe les séances de Médiation se déroulent en session conjointe, c'est-à-dire en présence des Parties et du Médiateur.

Cependant le Médiateur, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des Parties, peut proposer à celui-ci de le rencontrer séparément dans le cadre d'un entretien particulier ("Caucus") afin d'approfondir sa compréhension du litige, d'écouter les propositions de solutions que ce Médie souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe. Aucune information transmise au Médiateur au cours de ces entretiens séparés ne peut être révélée en session conjointe sauf accord exprès du Médie dont elle émane.

3.4. Confidentialité : Par l'acceptation d'entrée en médiation, chacun des Parties s'engage à la stricte confidentialité des propos et documents échangés entre eux et/ou avec le Médiateur.

Le Médiateur s'engage à conserver confidentiels toutes les informations et propositions d'accord transmises par chacun des Parties, ainsi que tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs à la

Médiation.

Les Parties comme le Médiateur sont soumis à cet engagement de confidentialité notamment à l'égard du juge qui pourrait avoir à connaître du litige en cas d'échec de la Médiation.

Les Parties comme le Médiateur sont soumis à cet engagement de confidentialité notamment à l'égard de toute procédure à venir.

Cet engagement de confidentialité subsiste après la fin de la Médiation, quelle qu'en soit l'issue autant pour chacun des Parties que pour le Médiateur.

Il résulte de cette obligation que le Médiateur ne pourra remettre aucun rapport à aucune autorité.

Conseils des Parties :

Les Parties peuvent se faire assister par leur Conseil au cours du processus de Médiation. Les Conseils sont présents en tant que soutien et accompagnateur des Parties. Les Parties restent les maîtres du contenu et des échanges et s'expriment en leur propre nom.

Les Conseils prennent la parole quand ils sont sollicités par les Parties pour les éclairer sur un point de l'accord. Ils pourront également aider à la rédaction de ce dernier et à son homologation.

Les Parties peuvent décider, d'une commune volonté et au moyen de la signature d'un accord complémentaire, recourir aux services d'un expert ou d'un consultant dont la présence au cours du processus peut aider à la résolution du différend.

Tout tiers appelé à intervenir dans le processus de Médiation devra se conformer aux règles et au cadre de la Médiation, notamment en matière de Confidentialité.

Les Parties indiquent dès à présent s'ils souhaitent communiquer le contenu de leur accord à :

-Avocats :

.....
.....

-Notaires :

.....
.....

-Juge compétent dans la perspective d'une homologation de l'accord :

.....

Oui Non

Article 4. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDiateur

4.1 Honoraires : Les prestations du Médiateur seront rémunérées par des honoraires au titre d'un forfait qui comprend la totalité des étapes nécessaires au processus de Médiation jusqu'à 5 (cinq) rendez-vous de Médiation ; chacun d'environ de 2 (deux) heures.

4

Ce forfait est de € H.T. + T.V.A.

pris en charge

50% par chacun des Parties

..... % par M.....

..... % par M.....

en totalité par M.....

Le paiement s'effectue concomitamment à la signature de la présente Convention par tout moyen à l'ordre du Centre Médiation Active auquel le Médiateur est adhérent. Une Facture sera adressée par le Centre à chacun des Parties.

4.2 Honoraires Complémentaires : En raison de la complexité de la Médiation, voire du nombre de personnes qui seront sollicitées à intervenir en Médiation, le Médiateur pourra proposer la tenue de réunions supplémentaires qui donneront lieu à une évaluation d'honoraires complémentaires.

4.3 Frais : Si les rendez-vous de Médiation doivent se tenir en dehors des locaux du Médiateur ou du Centre de Médiation auquel il est adhérent, les frais de déplacement du Médiateur seront appliqués en sus des honoraires sur la base du barème fiscal de l'indemnité kilométrique.

Article 5. ACCORD

Dans le cas où les Parties parviennent à construire leur(s) solution(s), ils auront la possibilité de le formaliser au titre d'un accord, voire d'un accord soumis au régime des articles 2044 à 2058 du Code civil.

Leurs Conseils respectifs pourront aider les Parties à la rédaction de ce dernier et à son homologation.

Article 6. RESPONSABILITE

Seul le non-respect de l'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du Médiateur.

La responsabilité du Médiateur ne pourra pas être engagée en raison des concessions convenues entre les Parties, des engagements que les Parties auront pris dans le cadre d'un accord éventuel ou même en raison de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation.

Signé le, à,

En 3 exemplaires originaux

Les Parties :

M..... M.....

Le Médiateur, ensemble désignés par :

M.....

Et le co-médiateur M.....

Il a été convenu que le litige dont l'objet est ci-après exposé sera réglé par voie de médiation ou de conciliation conformément au présent règlement.

Objet du litige : (Exposé sommaire des prétentions des parties contenues dans les correspondances de demande et de réponse à la demande de médiation ou de conciliation).

Désignation du médiateur/conciliateur :

Aux fins de la présente procédure, M. /Mme..... est désigné (e), conformément aux dispositions de l'article 5.1 et suivants du règlement.

Mission du médiateur/conciliateur : (Énumération des points de désaccord)

Siège de la médiation/conciliation :

En cas d'échec de la médiation ou de la conciliation, le litige sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage annexé aux présentes et auquel les parties déclarent adhérer sans réserve.

Fait en trois exemplaires, à , le
(Suivent les noms et signatures des parties)

En cas de différend résultant du présent contrat ou s'y rapportant, les parties conviennent de se soumettre au présent Règlement. Si le différend n'a pas été réglé dans le cadre dudit règlement dans un délai de 45 jours suivant le dépôt de la demande ADR ou dans tout autre délai dont les parties peuvent convenir par écrit, le différend sera soumis à arbitrage suivant le règlement d'arbitrage du CAMEC-CCIB par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement.».

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

1

1.1. Le présent règlement de médiation et de conciliation est celui du « Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation » de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, en abrégé, « Centre » ou « CAMEC-CCIB » ou « CAMEC » dont le siège et le Secrétariat permanent sont à : Immeuble KODEIH, 2ème étage, GANHI, 01B.P. 8048 RP, COTONOU ; Téléphone : (229) 21 31 28 54 ; Télécopie (229) 21 31 32 99 ; E-mail : cameccib@ccib.bj
Site web : www.ccib.bj

1.2. En cas de litige survenu dans le cadre des affaires et des relations économiques, la partie la plus diligente peut saisir le CAMEC-CCIB d'une demande de mise en œuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

- Le médiateur a pour mission d'œuvrer à l'émergence d'un rapprochement des parties, ouvrant la voie à une solution du conflit qui les oppose.
- Le conciliateur a pour mission d'aider les parties à formuler elles-mêmes un projet d'accord réglant leur différend.

Article 2 : MISE EN OEUVRE DE LA MEDIATION OU DE LA CONCILIATION

2.1. Une demande de médiation ou de conciliation peut être présentée par l'une et/ou l'autre partie, indépendamment de toute autre procédure pendante par ailleurs.

2.2. Si une demande de médiation ou de conciliation est enregistrée par le Secrétariat Permanent du CAMEC, alors qu'une demande d'arbitrage avait été déposée dans la même

cause, la procédure d'arbitrage est suspendue lorsque les parties n'ont pas encore été convoquées à la première réunion, en vue du règlement arbitral de leur différend.

2.3. La procédure d'arbitrage ne reprendra son cours que si la tentative de médiation ou de conciliation échoue, ce dont le médiateur ou le conciliateur dresse procès-verbal.

2.4. Tout au long de la procédure de médiation ou de conciliation introduite dans les conditions prévues à l'alinéa 2.2, le présent règlement se substitue au règlement d'arbitrage.

2.5. Si en revanche, la demande de médiation ou de conciliation est présentée après la première réunion entre l'arbitre, les parties ou leurs représentants dûment habilités et/ou leurs conseils, cette demande est transmise au Tribunal arbitral qui l'instruira conformément au règlement d'arbitrage du CAMEC.

2.6. Dans ce cas, le présent règlement de médiation ou de conciliation s'applique à la procédure de médiation ou de conciliation.

2.7. Une demande de médiation ou de conciliation n'interrompt ni ne suspend les délais de prescription, de déchéance, de forclusion ou de recours.

2.8. La demande de médiation ou de conciliation comportera l'état civil ou la raison sociale et l'adresse des parties, sera accompagnée d'une note synthétique présentant le litige, la position respective des parties ou de celle qui saisit le Centre, ainsi que d'une avance sur frais d'arbitrage non remboursable, dont le montant est fixé par le Comité d'Arbitrage.

Article 3 : REPONSE A LA DEMANDE DE MEDIATION OU DE CONCILIATION

3.1. Le Secrétaire Permanent du CAMEC avise l'autre partie de la demande de médiation ou de conciliation et lui impartit un délai de dix (10) jours pour faire connaître si elle accepte ou refuse de participer à la tentative de médiation ou de conciliation.

3.2. L'accord des parties sur la mise en œuvre de la médiation ou de la conciliation résulte de la signature, par ces dernières, d'une convention désignant le Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CAMEC-CCIB) comme instance organisatrice de la médiation ou de la conciliation conformément au présent règlement.

3.3. En revanche, le refus ou l'absence de réponse dans le délai prévu à l'alinéa 3.1. du présent article entraîne la caducité de la demande de médiation ou de conciliation, et les parties sont invitées par le Secrétaire Permanent du CAMEC à poursuivre autrement le règlement de leur différend.

3.4. Le demandeur à la tentative de médiation ou de conciliation en est informé par le Secrétaire Permanent.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

4.1. Dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article 3, les parties doivent verser chacune, à titre de provision, la moitié des frais dont le montant est fixé conformément au barème de médiation ou de conciliation du CAMEC-CCIB.

4.2. Ces frais, liquidés par le Secrétaire Permanent, sont supportés pour moitié par chacune des parties, sauf si celles-ci en ont autrement décidé.

Article 5 : NOMINATION DU MEDiateur OU DU CONCILIATEUR

5.1. La désignation du médiateur ou du conciliateur intervient au plus tard dix (10) jours après versement des frais au Secrétaire Permanent, soit d'un commun accord par les parties à partir d'une liste proposée par le CAMEC-CCIB soit, en l'absence d'une telle désignation commune, par le Président du Comité.

5.2. Dans ce dernier cas, les parties devront, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification qui leur en aura été faite, porter à la connaissance du Centre qu'elles approuvent ou non le médiateur ou le conciliateur qui a été désigné. En cas de refus, à l'initiative et sur convocation du président du Comité d'arbitrage, les parties seront invitées à une réunion de concertation en vue de la désignation du médiateur. Procès-verbal de cette réunion est tenu au dossier de médiation par le Secrétariat Permanent.

5.3. Le médiateur ou le conciliateur ne peut être par la suite désigné comme arbitre dans le litige ayant fait l'objet d'une tentative infructueuse de médiation ou de conciliation.

5.4. En cas de décès, de refus de mission, d'incapacité, d'inaptitude du médiateur ou du conciliateur à faire avancer le processus de médiation ou de conciliation, ou dans le cas où il devient inéligible à cette fonction, le Comité d'Arbitrage procède à son remplacement.

Article 6 : TENUE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

6.1. Le médiateur ou le conciliateur qui a été nommé, reçoit les parties au lieu qu'il détermine.

6.2. Il les entend ainsi que leur conseil séparément, ou ensemble si les parties le souhaitent.

6.3. Guidé par les principes d'indépendance, d'impartialité, de justice et d'équité, il recueille tous renseignements utiles à sa mission,

6.4. Le délai d'achèvement de la procédure est fixé à quarante-cinq (45) jours à compter de l'approbation du médiateur ou du conciliateur par les parties. Il peut être prorogé une fois par le Comité.

Article 7 : ASSISTANCE

Au cours de la tentative de médiation ou de conciliation, les parties peuvent se faire assister de leurs conseils.

Article 8 : CONFIDENTIALITE DE LA MEDIATION OU DE LA CONCILIATION

8.1. Le médiateur ou le conciliateur et les parties sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation ou la conciliation.

8.2. Aucune constatation, déclaration ou proposition effectuée devant le médiateur ou le conciliateur ou par ces derniers ne peut ultérieurement être utilisée par aucune des personnes qui en ont eu connaissance à l'occasion de la procédure.

Article 9 : CLOTURE DE LA PROCEDURE

9.1. La tentative de médiation prend fin :

- soit par la signature d'un protocole d'accord entre les parties ;
- soit par le constat par le Comité du non aboutissement de la médiation, sans exposition des motifs.

9.2. La tentative de conciliation prend fin :

- soit par la signature d'un protocole d'accord entre les parties ;
- soit par l'établissement, par le conciliateur, d'un procès-verbal de carence.

9.3. En cas d'échec de la procédure de médiation ou de conciliation à l'issue du délai prévu à l'article 6.4, l'une ou l'autre des parties peut demander la reprise ou la mise en œuvre de la procédure d'arbitrage du CAMEC.

Article 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

10.1. Les parties s'engagent à ne pas invoquer ou produire comme éléments de preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire liée ou non au litige faisant objet de la procédure de médiation ou de conciliation les éléments suivants :

- a. Les opinions exprimées par l'autre partie relativement à la solution éventuelle du litige ;
- b. Les faits admis par l'autre partie au cours de la procédure ;
- c. Les propositions présentées par le médiateur ou le conciliateur ;
- d. La bonne disposition exprimée par l'autre partie d'accepter une proposition de transaction présentée par le médiateur ou le conciliateur.

10.2. Toute interprétation du présent règlement est du ressort du Comité d'arbitrage.

10.3. Toute demande de médiation ou de conciliation est instruite conformément au règlement de médiation ou de conciliation du CAMEC-CCIB en vigueur au jour de son introduction.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR

En attendant l'entrée en vigueur du décret portant approbation des Statuts du Centre, le présent règlement de médiation ou de conciliation entre en vigueur à compter de la date de son adoption, par le Bureau Administratif du CAMEC-CCIB présentement en exercice.

Le Président,

Le Secrétaire Permanent,

ANNEXES

MODELES DE CLAUSES DE MEDIATION

Modèle n° 1

Tout litige, interprétation ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à une procédure de médiation.

Pour ce faire, le lieu de la médiation est fixé au siège social de la Société [...] situé sis [...]

La langue de la procédure de médiation est [...]

Le médiateur est désigné d'un commun accord entre les Parties. En cas de désaccord persistant sur ce choix, le médiateur est nommé par le Président de la Chambre de commerce et de l'Industrie de [...].

Le médiateur rend sa décision dans un délai de [...] mois, suivant sa lettre de désignation.

Les frais générés par la procédure de médiation sont supportés de moitié par chaque partie.

Modèle n° 2

Tout litige, interprétation ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, sera soumis à la compétence exclusive du centre de médiation de la Chambre de commerce de [...].

Modèle n° 3

La clause qui suit désigne comme compétent le Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP). Attention : l'insertion de cette clause dans vos contrats implique que vous acceptiez sans réserve les conditions d'arbitrage du CMAP et notamment ses conditions financières.

Tout litige, interprétation ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, sera soumis à la compétence exclusive du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP)

OU :

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution, de l'interruption ou de la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris
Bourse de commerce n° 61
2 rue de Viarmes
75001 Paris
Tél. : 01 42 36 99 65
Fax. : 01 42 36 99 58 - Télex. : 214131 F
Web : www.arbitrage.org

E-mail : cap@arbitrage.org

Modèle n° 4

La clause qui suit est applicable en matière de propriété intellectuelle et industrielle et désigne comme compétent le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

Attention : l'insertion de cette clause dans vos contrats implique que vous connaissez les conditions d'arbitrage de l'OMPI et notamment ses conditions financières. A titre indicatif pour le traitement d'un dossier, les frais se décomposent ainsi :

Taxe d'administration de l'OMPI
0,10% de la valeur de la médiation,
jusqu'au montant maximum
de 10 000 dollars

Honoraires du médiateur
300 à 600 dollars par heure 1500 à 3500 dollars par jour

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Pour une médiation suivie, à défaut de règlement du litige, d'un arbitrage :

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à médiation conformément au Règlement de médiation de l'OMPI. Le lieu de la médiation sera [à préciser]. La langue de la procédure de médiation sera [à préciser].

Si, et dans la mesure où, dans les [60][90] jours qui suivent son introduction, la procédure de médiation n'a pas abouti au règlement du litige, de la controverse ou de la réclamation, celui-ci ou celle-ci, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'une ou l'autre partie, sera soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Si par ailleurs, avant l'expiration de ce délai de [60][90] jours, l'une ou l'autre des parties s'abstient de participer ou cesse de participer à la procédure de médiation, le litige, la controverse ou la réclamation, sur dépôt d'une demande d'arbitrage par l'autre partie, est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'OMPI. Le tribunal arbitral sera composé [de trois arbitres] [d'un arbitre unique]. Le lieu de

l'arbitrage sera [à préciser]. La langue de la procédure d'arbitrage sera [à préciser]. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit [à préciser].”